

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 mai.

AFFAIRE CHAREYRON. — DIFFAMATION. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Voici le texte de l'arrêt, qui fait suffisamment connaître les faits :

Oni M. le conseiller Debaussy de Robécourt, en son rapport, M^e Béchard, avocat en la Cour, en ses observations pour Marie-Anselme Laurent, homme de lettres, ex-rédacteur en chef de la *Gazette du Haut et Bas-Limousin*, et pour Jean-Julien Vacherie, avocat au Tribunal de Bellac, tous deux demandeurs en cassation de l'arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle, le 5 mars 1841, lequel déclare prescrite tant contre ledit Laurent, comme auteur principal, que contre ledit Vacherie, comme complice, l'action publique contre le délit de diffamation verbale publique, commis à l'audience de la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne, le 2 février 1837, envers le sieur Chareyron, président du Tribunal de Bellac, à l'occasion de faits relatifs à ses fonctions; et quant à l'action civile, déclare Laurent coupable du délit de diffamation verbale publique envers ledit sieur Chareyron, déclare Vacherie coupable de complicité de ce délit pour avoir fourni les moyens de le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; déclare, tant sur l'action publique que sur l'action civile, Laurent coupable du délit de dénonciation calomnieuse, relaxe Vacherie de la complicité de ce délit, condamne Laurent et Vacherie solidairement et par corps chacun en mille francs de dommages-intérêts pour réparation envers Chareyron, partie civile, relativement au délit de diffamation verbale publique; condamne Laurent, en ce qui touche le délit de dénonciation calomnieuse, à un mois d'emprisonnement, cent francs d'amende et mille francs de dommages-intérêts envers la partie civile; ordonne la suppression du mémoire publié par Vacherie le 18 janvier 1838, comme injurieux et diffamatoire envers ledit Chareyron; ordonne l'impression de l'arrêt au nombre de cent exemplaires en ce qui concerne seulement les motifs et le dispositif, relativement au fond des deux plaintes, et aux deux prévenus, ainsi qu'à la suppression du mémoire, en ordonne l'affiche aux lieux où la partie civile jugera convenable de la faire; ordonne l'insertion du même extrait dudit arrêt dans un journal imprimé à Paris et dans deux journaux imprimés au chef-lieu du département de la Haute-Vienne, au choix de la partie civile, et condamne Laurent et Vacherie aux frais.

Qui pareillement M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions:
La Cour donne acte à M^e Béchard de la déclaration par lui faite à l'audience de ce que ledit Laurent se désiste purement et simplement de son pourvoi contre le chef de l'arrêt de la Cour royale de Limoges du 5 mars 1841 qui le condamne, pour dénonciation calomnieuse, à un mois de prison, à l'amende de 100 fr., et à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Et attendu que le procureur-général du Roi près la Cour royale de Limoges s'est aussi pourvu, le 7 mars 1841, contre le même arrêt, en ce que cet arrêt a déclaré prescrite, tant contre Laurent que contre Vacherie, l'action publique contre le délit de diffamation verbale publique, et que ce pourvoi a une étroite connexité avec ceux formés par Laurent et Vacherie; que dès-lors il y a lieu de joindre lesdits pourvois;

La Cour ordonne que lesdits pourvois sont et demeurent joints, et qu'il sera statué sur ceux par un seul et même arrêt;

Et vu les mémoires respectivement produits par les demandeurs en cassation à l'appui de leurs pourvois;

En ce qui touche le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Limoges;

Sur le moyen tiré de la violation prétendue des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle et de la fausse application de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'action publique prescrite, quoique l'action civile continuât d'exister;

Attendu que les principes généraux posés par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent qu'à des prescriptions dont la durée est la même, tant pour l'action publique que pour l'action civile, mais qu'ils ne sauraient régir les prescriptions spéciales établies pour les délits de la presse par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, et dont la durée est beaucoup plus longue pour l'action civile que pour l'action publique, puisque ledit article fixe à trois ans, à compter du fait de la publication, la prescription de l'action civile, et à un an seulement, à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction, la prescription de l'action publique;

Attendu qu'il en résulte que ces deux actions ne peuvent se prêter un mutuel appui qu'autant que l'une d'elles ne se trouve pas éteinte par la prescription qui lui est propre ou par toute autre cause de déchéance; qu'il suit de là que l'action civile ne peut avoir cet effet de relever l'action publique de la déchéance dans laquelle celle-ci serait tombée par la prescription résultant du défaut d'actes interruptifs pendant une année;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, qu'il s'est écoulé plus de seize mois depuis les derniers actes de poursuite ou d'instruction de la part du ministère public contre Laurent et Vacherie, et qu'en jugeant, en droit, que la prescription de l'action publique était acquise aux prévenus, à l'égard du délit de diffamation verbale publique, l'un des objets de la plainte du ministère public, ledit arrêt n'a pas violé les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, et a fait au contraire une juste application de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Limoges contre l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de ladite Cour du 5 mars 1841;

En ce qui touche le pourvoi de Laurent et Vacherie contre ledit arrêt;

Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué ayant déclaré l'action publique prescrite à l'égard du délit de diffamation verbale publique imputé à Laurent et Vacherie, aurait violé et méconnu les règles de la compétence en prononçant sur l'action civile, dont la connaissance ne pouvait plus appartenir à la juridiction correctionnelle dès que l'action publique se trouvait éteinte;

Attendu que, dans l'espèce dont il s'agit, l'action publique et l'action civile ont été exercées simultanément devant la juridiction correctionnelle; qu'elles y ont eu leur cours jusque devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Limoges, où elles ont été portées par les appels respectifs des parties;

Attendu que si, devant ladite Cour, le ministère public, après de nombreux incidents de procédure, est resté plus de seize mois sans faire aucun acte de poursuite ou d'instruction contre les prévenus Laurent et Vacherie, et a ainsi laissé tomber en déchéance vis à vis d'eux l'action publique, par l'effet de la prescription, la juridiction correctionnelle n'a pas cessé, par ce fait, d'être compétente pour continuer de procéder au jugement de l'action civile, pour déclarer les prévenus auteurs du fait à eux imputé, et pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile; qu'en effet, les articles 3, 145 et 182 du Code d'instruction criminelle donnant à la partie civile le droit de citer directement l'inculpé devant les Tribunaux de répression, elle ne peut, par le fait du ministère public qui a laissé prescrire l'action publique, être privée des avantages qu'offre la juridiction de ces Tribunaux, soit par la rapidité de leur marche, soit par la nature des preuves qu'ils comportent;

Attendu que la prescription de l'action publique ne peut être assimilée au cas où cette action se trouve éteinte par le décès de l'inculpé survenu depuis que l'action civile a été intentée, parce que, dans cette dernière situation, la partie civile ne se trouve plus en présence de la personne même de l'inculpé, mais qu'elle a désormais pour adversaires, quant à ses intérêts civils, les héritiers ou représentants de cet inculpé, tandis que dans le cas où l'action publique est éteinte seulement par la prescription, il ne s'opère pas de changement dans la personne contre laquelle la partie civile a, dès le principe, intenté légalement son action, et que, par conséquent, cette dernière doit continuer de procéder devant la juridiction correctionnelle, qui demeure compétente.

Sur le deuxième moyen tiré de ce que la Cour royale de Limoges n'était pas régulièrement saisie de l'objet sur lequel a prononcé l'arrêt attaqué, en ce que les deux prévenus ont été cités pour voir statuer sur l'appel du jugement du 25

janvier 1838, appel qui, suivant les demandeurs, avait été définitivement évacué par les arrêts des 27 et 28 avril 1838, et par les arrêts de rejet rendus par la Cour de cassation; qu'il ne restait donc à statuer que sur l'opposition formée par les prévenus au jugement du 13 décembre 1837; que, par conséquent, il aurait fallu les citer pour voir statuer sur cette opposition, ce qui n'a pas eu lieu, d'où les demandeurs concluent que l'arrêt attaqué étant intervenu sur une citation irrégulière doit être annulé;

Attendu que le moyen proposé est erroné en fait, et se trouve en opposition avec les actes de la procédure; qu'en effet, un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Limoges, du 13 décembre 1837, avait été rendu par défaut contre Laurent et Vacherie, et les avait condamnés à un mois de prison, 50 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts; qu'ils ont formé opposition à ce jugement rendu par ledit Tribunal de police correctionnelle le 25 janvier 1838, qui a relaxé les prévenus des fins de la plainte portée contre eux, et a ainsi mis au néant le jugement correctionnel du 13 décembre 1837, qui, au contraire, les avait condamnés; qu'il ne restait donc rien à juger sur cette opposition qui avait produit tout son effet légal; mais que le procureur du Roi près le Tribunal de Limoges et le sieur Chareyron, partie civile, ayant interjeté appel du jugement du 25 janvier 1838, qui avait relaxé les prévenus, le jugement desdits appels sur le fond s'est trouvé suspendu par diverses exceptions qu'ont pr sentées les prévenus, et sur lesquelles les arrêts de la Cour royale de Limoges des 27 et 28 avril 1838, et ceux de la Cour de cassation des 29 juin 1838 et 16 février 1839, ont statué par voie de rejet, sans rien juger ni préjuger sur le fond du procès qui est demeuré entier, pour être jugé sur les appels du procureur du Roi et de la partie civile du jugement correctionnel du 25 janvier 1838, d'où il suit que c'était pour voir statuer sur lesdits appels que Laurent et Vacherie devaient être cités, ainsi qu'ils l'ont été; que, par conséquent, la Cour royale de Limoges a été régulièrement saisie de l'objet sur lequel l'arrêt attaqué a prononcé;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation et de la fausse application de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'action civile ne se prescrit que par trois années à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction, tandis que cet article fait courir la prescription par la révocation de trois années à compter du fait de la publication, ce qui devait entraîner la prescription de l'action civile, puisque, depuis la publication de l'article, le 15 janvier 1837, qui a donné lieu à la plainte, jusqu'au 16 juin 1840, date de l'ajournement sur lequel est intervenu l'arrêt attaqué, il s'était écoulé trois ans cinq mois et un jour;

Attendu qu'il résulte des faits relevés par l'arrêt attaqué, que le sieur Chareyron, partie civile, n'a point laissé écouler un délai de trois années, à partir de la publication de l'article du 15 janvier 1837, sans porter plainte des faits de diffamation verbale publique et de dénonciation calomnieuse imputés aux prévenus, et sans actionner ces derniers devant la juridiction correctionnelle compétente pour en connaître; que dans le cours de la poursuite à laquelle cette plainte a donné lieu, il n'a pas non plus laissé écouler un intervalle de trois années sans faire des actes interruptifs de la prescription; d'où il suit que la prescription établie par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 ne pouvait être appliquée à l'action civile exercée par ledit sieur Chareyron, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué ledit article;

Sur le quatrième moyen, particulier à Vacherie, et tiré de la violation prétendue de l'article 60 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré ce prévenu coupable de complicité du délit de diffamation verbale publique, sans spécifier que ledit Vacherie savait, au moment où il donnait des instructions à Laurent, qu'elles devaient servir à commettre ce délit;

Attendu que ce moyen repose sur une erreur de fait, puisque l'arrêt attaqué porte textuellement que Vacherie savait, en fournissant ces moyens à Laurent, qu'ils devaient servir à commettre le délit de diffamation; d'où il suit que ledit arrêt a fait une application légale de l'article 60 du Code pénal;

Sur le cinquième moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué a fait résulter le délit de dénonciation calomnieuse du même fait qui servait de base à la déclaration de diffamation verbale publique, en quoi il a violé les articles de loi qu'il a cités;

Attendu que l'ordonnance de mise en prévention rendue par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Limoges, le 2 février 1837, contient deux chefs distincts de prévention contre les inculpés, savoir : le premier relatif au délit de diffamation verbale publique envers le sieur Chareyron, délit prévu par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, et le deuxième relatif à une dénonciation par écrit calomnieuse en crime de faux contre le sieur Chareyron, délit prévu par l'article 373 du Code pénal;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé d'une manière distincte sur chacun desdits chefs de prévention, en se conformant à cet égard à l'ordonnance de la chambre du conseil précitée; que cet arrêt renferme le texte des articles 13 de la loi du 17 mai 1819 et 373 du Code pénal qui y sont applicables; que, par conséquent, il n'y a eu, à cet égard, aucune violation desdits articles;

Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine;

La Cour rejette les pourvois desdits Laurent et Vacherie contre l'arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle, du 5 mars 1841; en conséquence les condamne à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public, et en outre à la subvention du dixième, conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 26 mai.

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. — LOI DU 25 JUI 1841.

Des vins en fûts peuvent-ils être considérés comme des marchandises neuves? (Rés. aff.)

La pénalité établie par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841 s'applique-t-elle aux ventes en gros et aux enchères des marchandises neuves? (Rés. aff.)

M. Bernard, ancien négociant, a chargé, dans le courant du mois de février dernier, M. Lefranc, huissier, de procéder à la vente aux enchères de soixante-quinze fûts de vins déposés à Bercy dans les magasins des sieurs Moreau et Chesneau ses créanciers. Cette vente a été annoncée par affiches pour le 19 février. Au jour indiqué, Lefranc commença à procéder à cette vente, et déjà il avait mis en vente quatre fûts sans qu'aucune enchère fût venue couvrir la mise à prix, lorsque le commissaire de police, arrivé sur les lieux, opéra la saisie des 75 fûts.

C'est à raison de ces faits que Bernard et Lefranc ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, comme ayant, l'un en qualité de vendeur, l'autre comme officier public, assisté à la vente, contrevenu aux dispositions de la loi du 25 juin 1841 sur la vente aux enchères de marchandises neuves.

Un jugement de la 6^e chambre, rendu le 8 avril, a condamné Bernard et Lefranc solidairement à une amende de 100 fr., dont moitié pour chacun d'eux, et maintenu la saisie seulement pour les quatre fûts mis en vente (V. la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 9 avril).

Ce jugement écarte le chef de la prévention qui reprochait à Bernard et Lefranc d'avoir tenté de vendre en détail, et leur fait simplement l'application de l'article 7 de la loi du 25 juin 1841, pour avoir tenté une vente publique en gros sans autorisation préalable du Tribunal de commerce.

Appel de ce jugement a été interjeté par l'huissier Lefranc.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Zangiaco, M^e Liouville, au nom de l'appelant, reproduit les moyens par lui plaidés en première instance. Il soutient que le vin ne peut être considéré comme une marchandise neuve; que la qualification de *neuf* ne peut s'appliquer qu'aux choses qui peuvent vieillir par le service, et non à celles qui se consomment par le premier usage, telles que les denrées. La loi nou-

velle, selon le défendeur, ne limite que la vente des objets confectionnés par la main de l'homme, et susceptibles d'un service plus ou moins long. D'ailleurs le vin se trouve compris dans l'article 2 de la loi, qui établit une exception pour les comestibles.

Subsidiairement, dans le cas où il serait décidé qu'il y a contravention dans la tentative de vente en gros faite par le ministère de Lefranc, M^e Liouville soutient que la pénalité portée dans l'article 7 de la nouvelle loi, c'est-à-dire la confiscation et l'amende, n'est pas celle qui doit être appliquée. Il faut recourir à l'article 471 du Code pénal, qui prononce une amende de 1 fr. à 5 fr.

La Cour, après avoir entendu M. Bresson, avocat-général, Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que dans le courant du mois de janvier dernier, Lefranc, huissier, s'est chargé, sur la demande de Bernard, d'opérer la vente publique aux enchères, dans la commune de Bercy, de 75 fûts de vin précédemment consignés par ledit Bernard dans la maison de commission de Moreau et Chesneau;

Que ladite vente a été annoncée comme devant être faite par le ministère de Lefranc, le 19 février, et ce au moyen d'affiches imprimées portant désignation de la qualité, de la provenance et des années de récolte desdits vins;

Qu'au jour indiqué, et par suite des annonces précédemment faites, Lefranc a procédé à la mise aux enchères de quatre desdits fûts, et que si ces quatre fûts offerts au public n'ont pas été adjugés, c'est qu'il n'est pas présenté d'acquéreur, et qu'au surplus l'intervention de l'autorité a fait cesser les opérations auxquelles se livrait Lefranc;

Considérant que la vente d'une semblable quantité de vins constitue le fait d'une vente en gros;

Que Lefranc n'est pas recevable à alléguer qu'en réalité il n'y a pas eu de vente, puisque, d'une part, l'instruction établit que tout a été fait par lui pour arriver à la vente desdits fûts; et que, d'autre part, l'article 7 de la loi du 25 juin 1841 prévoit le cas de vente et de mise en vente;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de ladite loi la vente publique aux enchères de marchandises en gros ne peut, comme par le passé, être faite que suivant les formes indiquées par les lois et décrets relatifs audit article, c'est-à-dire, qu'avec l'autorisation préalable du Tribunal de commerce;

Que l'article 7 de la même loi qui réprime les contraventions aux lois relatives aux ventes publiques faites aux enchères en général reçoit son application à toutes les contraventions prévues et énumérées dans ladite loi;

Que Lefranc, en procédant à la vente publique aux enchères de marchandises en gros sans autorisation préalable du Tribunal de commerce, ne peut se soustraire à l'application de la peine encourue par sa contravention, par le motif qu'il a agi de bonne foi;

Met l'appellation au néant, et confirme le jugement dont est appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Espivent de la Villeboisnet.)

Audience du 26 mai.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — BUREAU DES NOURRICES.

Le choix d'une bonne nourrice est chose à la fois bien importante et bien difficile, surtout dans une ville comme Paris, où la classe ouvrière est si nombreuse. Aussi la police a-t-elle prescrit des mesures dont l'exact accomplissement devrait donner aux mères de famille toutes les garanties désirables. Ainsi on exige que les femmes qui se présentent pour être nourrices soient munies de certificats constatant entre autres faits l'âge de leur dernier enfant; ce certificat doit être délivré par le maire de leur commune. Souvent, soit négligence, soit omission, cette mention est laissée en blanc par le maire, et remplie avec plus ou moins d'exactitude par les intermédiaires qui placent la nourrice. A l'aide de ce moyen, il doit arriver souvent, comme cela est arrivé dans l'affaire dont nous allons rendre compte, que des femmes se chargent de nourrir qu'elles sont hors d'état de mener à bonne fin.

C'est une manœuvre de cette nature, réalisée à l'aide d'un faux, que l'accusation reproche 1^o à Poilroux, âgé de trente-neuf ans, commis dans le bureau de placement de la femme Caron; 2^o à François-Alexandre Vautier, âgé de vingt-sept ans, meneur de nourrices, né à Chaussy (Seine-et-Oise); 3^o Marie-Louise Breton, femme Lemarié, âgée de quarante ans, journalière, commune de Dampierre, arrondissement de Châteaudun.

La femme Lemarié, qui ne déclare que quarante ans, paraît en avoir bien davantage; elle est petite et maigre.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

Le 5 août 1841, la femme Morize accoucha d'une fille parfaitement constituée, pleine de vie. Déjà mère de deux enfants; elle les avait nourris, et elle se proposait d'en faire autant pour son troisième, à défaut d'une nourrice de son pays sur laquelle elle comptait; mais sa résolution fut énergiquement combattue par la femme Salgues, qui l'avait assistée dans sa couche. Cette sage-femme lui dit qu'elle connaissait un bureau où elle était certaine de n'être pas trompée, où elle trouverait tout ce qu'il y aurait de mieux en nourrices. Enfin elle détermina le mari à la suivre jusqu'à ce bureau. C'était celui de la veuve Caron, rue du Faubourg-St-Denis, 67.

Là, sur un signe d'intelligence entre la femme Salgues et Vautier, meneur de nourrices, la femme Lemarié fut choisie sans examen, de préférence à plusieurs autres. Le sieur Morize la trouva trop âgée, mais la femme Salgues n'eut pas de peine à vaincre ses scrupules à cet égard.

À peine l'accouchée eut-elle vu la femme Lemarié, qu'elle éprouva la même impression que son mari. Celle-ci protesta néanmoins que son dernier enfant n'avait que dix mois; et qu'au surplus, en écrivant au maire de Dampierre, on acquerrait la certitude que son assertion était exacte. Toutefois on reconnut qu'elle n'avait pas de lait. La sage-femme attribua cette circonstance à la fatigue du voyage, au changement d'habitudes, à l'insuffisance de nourriture; prétendit qu'il en était toujours ainsi des nourrices arrivant de la province, et assura que le lait ne tarderait pas à reparaitre avec abondance. « Au reste, ajouta-t-elle avec humeur, si vous voulez la renvoyer, vous êtes libres. Allez vous faire tromper ailleurs. »

Déterminés par ces réflexions, les époux Morize confièrent leur fille à la femme Lemarié; elle l'emporta le 6 août. Le 19 du même mois, l'enfant n'existait plus; six jours après les époux Morize en furent informés

par une lettre de Dampierre, contenant demande, au nom de la femme Lemarié, de 15 francs 50 centimes pour frais de médecin et d'inhumation. C'est alors qu'on découvrit les manœuvres auxquelles la femme Lemarié avait eu recours. Ainsi qu'on l'a déjà vu, elle avait affirmé que son premier enfant n'avait que dix mois, et la procédure fait connaître que cet enfant avait six ans; que la femme Lemarié avait élevé postérieurement trois nourrissons, mais ce qui lui était resté de lait ne pouvait évidemment suffire à la fille Morize. Aussi ne la nourrit-elle qu'au biberon et avec du lait de vache, que l'enfant était hors d'état de supporter. Aucun médecin ne fut appelé ni consulté par cette femme. Elle voulut, selon toute apparence, se soustraire au blâme sévère qu'elle méritait, et éviter des constatations dont le résultat devait être de lui faire encourir une peine au moins correctionnelle. Mais, pour assurer le succès de sa coupable spéculation, la femme Lemarié ne se contenta pas d'employer le mensonge, elle fit commettre en outre un faux en écriture authentique et publique, et se servit de la pièce fautive.

Aux termes d'une ordonnance de M. le préfet de police, en date du 9 août 1828, aucune nourrice de la campagne ne peut se charger d'un nourrisson sans avoir présenté à la Préfecture de police un certificat du maire de sa commune établissant entre autres choses : 1° qu'elle a des moyens d'existence; 2° qu'elle et son mari sont de bonnes vie et mœurs; 3° qu'elle n'a pas actuellement de nourrisson et que l'âge de son dernier enfant permet qu'elle en prenne un autre.

Le 27 juillet 1841, la femme Lemarié se fit délivrer un certificat rédigé dans ce sens par le maire de Dampierre-sous-Bron (Eure-et-Loir). Mais, soit omission, soit complaisance répréhensible de la part du maire, le certificat ne contenait aucune mention sur l'âge du dernier enfant de l'imprégnante, l'espace destiné à cette mention était resté en blanc.

Munie de cette pièce, la femme Lemarié s'adressa à Vautier, meneur de nourrices, pour être pourvue d'un nourrisson. Celui-ci lui dit d'attendre un mois, en lui faisant observer qu'il était encombré de nourrices sans lait.

Dans le courant de juillet, Vautier alla retrouver cette femme, et lui demanda si elle était toujours décidée à faire le voyage de Paris, et sur sa réponse affirmative, examina son état. « Si j'avais su, lui disait-il, voyant sortir son lait, que vous en aviez en pareille quantité, il y a longtemps que je vous aurais emmenée. Tenez-vous prête pour le jour du départ; je vous garantis que vous aurez un nourrisson d'une manière ou d'autre. »

Le 30 juillet, Vautier arrive chez la veuve Caron, rue du Faub.-St-Denis, avec la femme Lemarié. La veuve Caron était malade et alitée; un commis tenait ce bureau, c'était Poilroux. Vautier lui présenta la femme Lemarié, lui remit le certificat du 27 juin, et échangeant un rire significatif avec un domestique, il lui dit : « Vous allez donner quinze mois au dernier enfant de cette femme. »

Poilroux, sans la moindre hésitation, ajouta les mots : *Quinze mois*, sur le certificat et écrivit de manière à prévenir tous soupçons sur leur origine. On pouvait très facilement supposer qu'ils émanaient du maire qui avait délivré le certificat. Effectivement lorsque Vautier et la femme Lemarié déposèrent cette pièce à la préfecture de police, on l'admit sans difficulté, nul doute ne s'éleva dans l'esprit des employés sur sa parfaite régularité.

C'est donc à la faveur d'un certificat ainsi falsifié que la femme Lemarié est parvenue à tromper la vigilance de l'administration, et à obtenir la remise d'un enfant qu'elle ne pouvait allaiter.

Interrogé par M. le président, Poilroux avoue le fait matériel; c'est lui qui a rempli les blancs dans le certificat; mais il soutient qu'il n'y voyait aucun mal; depuis quatre jours seulement dans l'établissement de la femme Caron, il se conformait aux ordres qu'il recevait sans en comprendre la portée.

La femme Lemarié déclare ne pas avoir eu connaissance des additions qui auraient été faites à son certificat.

A l'égard de Vautier, il soutient que son rôle dans l'affaire s'est borné à amener la femme Lemarié à Paris.

On entend plusieurs témoins, et notamment les époux Morize, qui déclarent que la femme Lemarié leur a été présentée, malgré leur répugnance, comme une excellente nourrice. La femme Morize ajoute qu'à la première vue elle n'avait pas cru qu'elle pût avoir de lait, mais que la sage-femme s'était fâchée contre elle en lui disant qu'elle en avait beaucoup plus ordinairement, et que son état tenait à la fatigue du voyage.

La femme Salgues dépose qu'elle n'a pas douté que la femme Lemarié ne fût dans toutes les conditions d'une bonne nourrice.

M. le président : Vous avez reçu une remise de 10 fr. ?

La femme Salgues : Oui, Monsieur.

M. le président : Cette circonstance explique peut être pourquoi vous avez mis tant d'insistance à faire accepter la femme Lemarié ?

La femme Salgues : Oh ! non, Monsieur... On la donne à tous les bureaux, cette remise. Je n'aurais pas eu davantage pour la plus belle femme du monde.

M. l'avocat-général : Cette remise, on ne la remet à la sage-femme que pour rendre inutile sa surveillance. Voyez, femme Salgues, la conséquence de votre légèreté; c'est à elle sans doute qu'il faut attribuer la mort de l'enfant des époux Morize.

La femme Salgues : J'ai cru la nourrice bonne; je ne peux pas croire encore qu'on m'ait trompée; il faut que l'enfant soit mort de maladie.

M. l'avocat-général : Vous dites que la remise vous est accordée dans tous les bureaux.

La femme Salgues : Oui, monsieur; il en même où on offre davantage; ainsi voici une lettre où l'on m'offrirait une prime de 12 francs.

M. l'avocat-général, après avoir regardé la lettre : Prenez garde, les faits sont du 6 août, et la lettre porte la date du 26; ainsi vous ne connaissez pas alors l'offre de 12 francs. Il y a au surplus ceci de remarquable que le chiffre ne se trouve pas dans la lettre officielle, mais sur une carte à part qui a été glissée dans la lettre.

La femme Caron, tenant un bureau de nourrices, est interrogée sur l'organisation de son bureau.

M. le président : Est-il vrai, comme l'a affirmé Poilroux, que vous ayez deux registres, l'un sur lequel vous inscrivez les femmes qui peuvent être admises, et l'autre sur lequel vous inscrivez les femmes qui ne le peuvent pas ?

La femme Caron : Non, monsieur, cela est faux.

M. le président : Poilroux a été plus loin, il a ajouté que les femmes qui ne pouvaient se présenter à la préfecture, n'en étaient pas moins placées par vous. C'est là un grave abus. — R. Non, monsieur.

D. Les certificats qui vous sont présentés sont-ils toujours remplis ? — R. Non, monsieur.

D. Que faites-vous dans le cas où ils ne le sont pas ? — R. On écrit au maire, qui envoie un certificat.

D. Quand la nourrice ne peut être acceptée, le meneur qui l'a conduite reçoit-il néanmoins un salaire ? — R. Non, monsieur, et il doit reconduire la femme pour rien. Je la loge aussi gratis dans ce cas.

D. On comprend dès-lors l'intérêt que le meneur et vous avez à placer toutes les femmes auxquelles vous avez fait faire le voyage.

Il résulte des autres explications données par la femme Caron, que c'est sur la somme payée par les père et mère que la prime donnée à la sage-femme se prélève.

M. le président : Ce qu'il y a de certain, c'est que plus on creuse cette affaire, plus on voit que les abus sont criants.

La femme Caron : Il y a tant de bureaux ! c'est la concurrence qui fait tout cela.

M. le président : Bien odieuse concurrence que celle qui cause la mort de tant d'enfants.

La femme Bultel a été longtemps employée comme cuisinière chez la femme Caron. Elle déclare que c'est souvent elle qui recevait les certificats; qu'ils étaient parfois en blanc, et que l'on ordonnait de les remplir.

La femme Caron : Il lui plaît de dire ça; mais elle ne dit pas la vérité.

La femme Bultel : Je vous demande pardon, je dis la vérité.

La femme Caron, avec colère : C'est la vengeance qui la fait parler.

M. l'avocat-général : Femme Caron, nous vous avertissons de nouveau que nous nous réservons d'examiner de plus près quelle a été votre conduite dans toute cette affaire.

M. l'avocat-général Hély d'Hoissel soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Guyot de Chéron, Vincent et Perrin.

Le jury, après une courte délibération, déclare tous les accusés non coupables. M. le président prononce en conséquence l'ordonnance d'acquiescement.

Reste contre la femme Lemarié, le nommé Vautier et la sage-femme Salgues, une prévention d'homicide causé par imprudence, à laquelle ils auront à répondre devant la police correctionnelle.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 25^e de ligne.)

Audience du 26 mai.

COUPS DE SABRE PORTÉS PAR DES LANCERS A DES VIEILLARDS.

Vers dix heures et demie du soir, le 10 avril dernier, deux individus, âgés l'un de 65 ans, et l'autre de 77 ans se présentèrent couverts de sang, au maréchal-des-logis Nicolas, qui commandait la garde de police du quartier de Saint-Germain-en-Laye, où se trouve caserné le 7^e régiment de lanciers; ils se plaignirent d'avoir été ainsi maltraités à coups de sabre par deux lanciers, dans une auberge située au bas de la descente de la route qui conduit de Saint-Germain à Versailles. Les deux vieillards avaient reçu, l'un un coup de pointe, et l'autre une assez forte entaille derrière la tête. Le chef du poste reçut leur déclaration, dont il donna connaissance immédiatement à l'adjudant-major de semaine.

A minuit et demi, le lancier Barbut et le trompette Studer se présentèrent à la porte du quartier pour rentrer. Le maréchal-des-logis ayant vérifié les lames de leurs sabres, reconnut que celle de Barbut était ébréchée, et que le fourreau de Studer était faussé en plusieurs endroits, et surtout à l'extrémité. Ils nièrent d'abord s'être rendus coupables des violences graves dont les deux vieillards étaient venus se plaindre, mais les hommes de garde ayant remarqué sur eux des taches de sang, il n'y eut plus de doute qu'ils ne fussent les deux lanciers signalés dans la plainte des sieurs Broux et Bouffard, tous deux domiciliés à Saint-Germain. Barbut et Studer furent arrêtés, et, par suite de l'information dirigée contre eux, ils ont comparu devant la justice militaire.

M. le président, à Studer : Ne vous êtes-vous pas trouvé le 10 avril dans une auberge à une heure fort avancée de la soirée, et là n'avez-vous pas cherché querelle à des individus, et frappé deux personnes âgées qui s'y trouvaient ?

Le prévenu : Ce n'est pas moi qui ai cherché dispute aux bourgeois, c'est mon camarade Barbut, car j'avais accepté un verre de vin avec un bourgeois du nom de Couturier. C'est dans ce moment que la dispute éclata; j'en demandai la cause à mon camarade, qui se plaignait de ce qu'on lui avait servi plus de petits verres qu'il n'en avait demandés.

M. le président : Il paraît que vous avez tiré vos sabres, et que non seulement vous avez blessé deux bourgeois, mais que vous avez aussi tout cassé la devanture de la boutique, plusieurs bouteilles de liqueurs, des cruches de vin et autres objets.

Le prévenu : Je n'ai rien cassé du tout. C'est peut-être mon camarade.

M. le président : Cependant voilà le fourreau de votre sabre, il est faussé. N'est-ce pas avec cette arme que vous avez frappé ? Vous aviez du sang à votre ceinturier ?

Le prévenu : Je ne sais comment ce sang est venu sur moi.

M. le président, au second prévenu : Barbut, pourquoi, au lieu de payer la dépense que vous aviez faite, avez-vous dégainé votre sabre et en avez-vous fait un si coupable usage ?

Le prévenu Je n'ai pas dégainé mon sabre. Bien au contraire, ce sont eux qui nous menaçaient de coups de couteau.

M. le président : Cependant M. le juge de paix de Saint-Germain a constaté que le plaignant Broux avait reçu un coup de sabre sur le derrière de la tête qui lui avait fait une large blessure. C'est vous qui êtes signalé comme ayant porté ce coup à un homme de soixante-cinq ans.

Barbut : Je n'ai point tiré mon sabre du fourreau, pas plus que je ne connais le particulier qui se plaint de cette entaille.

M. le président : Le sieur Broux soutient que c'est vous. Ainsi voilà deux personnes qui reçoivent des coups de sabre sur la tête; ils accusent deux lanciers dont les sabres sont tachés de sang, ébréchés et faussés; ils vous reconnaissent pour être les auteurs de ces blessures, et pour toute défense vous niez avoir dégainé. Le Conseil appréciera vos dénégations.

Broux : Je me trouvais dans l'auberge tenue par le nommé Guillot, mon genre, lorsque deux lanciers y entrèrent vers neuf heures du soir; ils se firent servir de l'eau-de-vie. Ils cherchèrent dispute à un nommé Couturier, de Marly; mais je dois dire que le trompette, celui qui est là sur le banc (Studer), cherchait à calmer son camarade. Mon genre ne se trouvant pas dans la boutique, ils me dirent qu'ils allaient me payer à coups de sabre, et alors, sans autre provocation, l'un d'eux, je crois celui-là (Barbut), me porta un coup de sabre sur la tête...

M. Courtois-d'Hurbal, rapporteur : Le témoin est-il bien sûr que ce coup a été porté par l'accusé qu'il signale ?

Le témoin : Je le reconnais très bien, car c'est l'autre qui calmait la chose dans ce moment. C'est aussi lui qui, voyant le papa Bouffard, un homme qui aura bientôt quatre-vingts ans, prendre ma défense, lui a appliqué un coup de sabre sur la tête, comme je n'en ai jamais vu de pareil. Puis, nous avons crié; les gens qui étaient là se sont enfuis, et alors tous les deux se sont mis à tout casser. Ils ont pris la fuite quand ils ont vu que d'autres personnes venaient à notre secours.

M. le président : Les accusés prétendent que vous leur avez cherché dispute et menacé de les frapper à coups de couteau ?

Le témoin : M. Bouffard et moi sommes trop vieux pour avoir l'imprudence de nous commettre avec de jeunes troupiers; nous ne sommes pas assez violents pour donner des coups de couteau. A nos âges, on est bien heureux quand on peut être tranquille.

M. le président, aux accusés : Eh bien ! qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Barbut : Moi, je dis que le témoin et les autres sont tombés sur nous en nous menaçant de nous frapper à coups de couteau.

Studer : Je n'ai pas tiré mon sabre; tout en soutenant mon camarade, je cherchais à le calmer et à repousser les bourgeois.

Bouffard : J'ai 78 ans à la Saint-Jean prochaine, et dans le cours de ma longue carrière je ne m'étais trouvé à pareille fête... (On rit.) Je n'avais jamais vu payer à coups de sabre, comme ils le faisaient au père Broux, qui remplaçait M. Guillot son genre. Figurez-vous que c'est comme ça qu'ils ont dit à ce cher homme, qui leur a répondu fièrement : « Je voudrais bien voir ! » et aussitôt voilà la chose, le sabre tiré, le coup lancé, qui s'en va frapper la tête du père Broux. Moi, je me levai le plus vivement possible pour y porter secours à ce cher homme, et ne voilà-t-il pas qu'il m'en donne autant sans que je le lui demande... Tout étourdi, je porte la main à la tempe droite, et je la retire tout ensanglantée, que c'était une horreur... Alors je crie : « A l'assassin ! » Les gens qui sont là se sauvent. Les troupiers

cassent et brisent tout; d'autre monde arrive, les voisins s'en mêlent. Les deux lanciers prennent la fuite, et un peu plus tard nous sommes allés au quartier porter notre plainte.

M. le président : Regardez les accusés; les reconnaissez-vous pour être ceux qui ont porté les coups de sabre ?

Le témoin : Oui, Monsieur; je suis bien payé pour avoir fait leur connaissance, dont je me serais bien passé; à mon grand âge surtout, on n'aime pas ces fêtes-là. Le trompette n'était pas si méchant que son camarade.

Les témoins entendus dans le cours des débats viennent confirmer les faits que nous avons rapportés, ainsi que les dépositions des deux parties plaignantes.

M. le commandant d'Hurbal soutient l'accusation, et conclut à ce que les deux accusés soient traités avec une égale sévérité.

Le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M^e Cartelier, déclare à la minorité de faveur Studer non coupable, et ordonne sa mise en liberté; mais à l'unanimité il condamne le lancier Barbut à la peine d'une année d'emprisonnement comme coupable d'avoir frappé avec son sabre les deux plaignants Broux et Bouffard.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NIMES, 23 mai (correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — C'est sous l'impression d'une horreur profonde que je vous écris les détails de l'épouvantable tragédie qui vient d'ensanglanter notre ville :

Dans une maison de la rue Pavée habite la famille de M. Marignan, ancien notaire, composée du père, de la mère, d'un fils âgé d'environ vingt-cinq ans, et d'une fille âgée de vingt ans; une autre fille plus jeune est placée dans une pension. M. Marignan vivait très retiré, ne fréquentant personne, et avait la réputation d'un homme bizarre, sauvage et grossier. La construction particulière de sa maison, qui n'a pour toute ouverture sur la rue que la porte d'entrée, indiquait en quelque sorte les goûts de retraite absolue du propriétaire. De sourdes rumeurs circulaient depuis longtemps sur la nature des rapports qui existaient entre le père et la fille aimée, lorsque tout à coup, le 20 mai à midi, on entend plusieurs détonations à de très courts intervalles, puis des cris lamentables. On force l'entrée, on se précipite dans la maison, et là on trouve Mlle Marignan atteinte d'une balle qui lui avait traversé l'épaule; le fils avait la cuisse également traversée par une balle; le père, blessé au ventre et à la main, conservait néanmoins encore toute sa force, à ce point que voyant deux personnes emporter son fils qui gisait sur le carreau, il lui tira un coup de fusil chargé à plomb dont la charge tout entière l'atteignit dans le dos, sauf quelques grains qui vinrent se loger dans l'habit d'une des personnes qui emportaient le jeune Marignan.

Voici ce qui est résulté des premières déclarations de la mère et du fils. Mlle Marignan avait à peine dix ans, que son père s'était livré sur elle à un infâme attentat. Sous l'impression de la terreur que lui inspirait son père, d'abominables relations avaient continué pendant plusieurs années. Cependant, depuis deux ou trois ans, Mlle Marignan avait eu le courage de se soustraire à ce commerce incestueux. A partir de cette rupture, des scènes continuelles eurent lieu, le père renouvelant toujours ses tentatives constamment repoussées par la victime, qui s'était mise sous la protection de son frère. Enfin, vendredi dernier, le sieur Marignan ayant voulu avoir recours à la violence, le fils s'arma d'un fusil, accourut aux cris de sa sœur, et veut enfoncer la porte du salon où l'attentat allait être consommé; le père, qui était aussi armé d'un fusil, ouvre la porte et ajuste son fils. La fille se précipite au milieu d'eux, mais elle est la première victime : un coup de feu part, et elle tombe grièvement blessée; le fils est atteint par le second coup, mais il lâche la double détente, et son père est frappé à son tour.

La foule remplit bientôt la rue, le commissaire de police arrive, M. le procureur du Roi est averti et se rend sur les lieux avec M. le juge d'instruction.

Les blessures sont graves, mais non mortelles; le père et le fils, qui ne sont pas encore en état d'être transportés, sont gardés à vue. Quant à la jeune fille, son état, qui avait paru d'abord très alarmant, s'est amélioré, et tout fait espérer que le fil de cette triste existence ne sera pas tranché.

ALENÇON, 24 mai. — Aujourd'hui a eu lieu l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, du 14 mars, qui a condamné les nommés Louvard et Belland à vingt ans de travaux forcés avec exposition, et Drans et Chambrier à la peine de mort; ceux-ci comme coupables d'assassinat accompagné de vol et d'incendie, et les deux autres, l'un Belland, de complicité dans ces crimes, mais avec circonstances atténuantes, et l'autre Louvard, seulement de vol.

La Cour avait ordonné que son arrêt s'exécuterait dans la commune de Bérus, où s'était commis le triple crime auquel a succombé le malheureux Gaine. C'est aussi là que demeurait Louvard, et que Drans avait une partie de sa famille.

Dès le matin, une foule énorme, douze à quinze mille personnes peut-être, s'était portée d'Alençon, ville toute voisine, de Mamers, de Beaumont et des communes environnantes, sur une bruyère où devait se passer ce triste spectacle qui remuait toutes ces avides et déplorables curiosités. Chose pénible à constater ! beaucoup s'en étaient fait une fête : on avait apporté différents jeux; des tentes étaient dressées, des tables servies, des tonneaux de cidre jonchaient le sol, comme aux jours d'assemblées; et il a fallu toute la fermeté du maire de Bérus et du procureur du Roi de Mamers pour réprimer le scandale de ces honteuses spéculations.

L'ordre était protégé par de forts détachements de troupe, infanterie et cavalerie. Les exécuteurs d'Alençon et d'Angers étaient là pour prêter leur assistance à celui du Mans.

A huit heures, Louvard et Belland ont été exposés. A quelques pas d'eux était dressé l'échafaud où leurs complices devaient payer de la vie le crime commun. Un peu plus loin, ils voyaient la maison de leur victime, et Louvard apercevait la sienne. Lui paraissait accablé, mais Belland montrait dans sa tenue et dans ses paroles une impudence révoltante.

Vers midi, une chaise de poste a amené sous bonne escorte Drans et Chambrier, jusqu'au pied de l'échafaud. Une sourde rumeur a accueilli leur arrivée; mais elle s'est apaisée à la parole de leur confesseur, jeune prêtre du Mans. Dans quelques mots pleins d'émotion et de charité, rappelant la foule à des sentiments plus dignes en présence de cette terrible justice humaine qui allait livrer ces malheureux à la justice divine, il a sollicité pour leur repentir le respect, la pitié et la prière.

Puis Chambrier, résigné, est tombé le premier sous le couteau; mais pour Drans, pâle jusqu'à la lividité, tremblant jusqu'à la

convulsion, il a fallu le porter à trois sur la planche fatale, d'où il a été devant Dieu rejoindre sa victime.

Quelques minutes après, un coin du cimetière de Béruis recevait leurs restes mutilés, et la foule immense s'écoulait, émue de cette expiation solennelle.

— TROYES, 25 mai. — Le nommé Auguste Guillemard, forçat libéré, arrêté comme auteur de vols nombreux, et comme chef d'une bande qui s'est fait remarquer par son audace et son adresse, avait été déposé à la maison d'arrêt de Troyes. Cet homme, redoutable par sa vigueur et ses ruses, était l'objet d'une surveillance toute particulière, qu'un trait d'une audace peu commune vient de mettre en défaut.

Il y a quelques jours, des ouvriers étaient occupés à réparer l'intérieur de la prison; ils sortaient à l'heure des repas et venaient se mettre ensuite au travail. Guillemard avait remarqué les allées et les venues des ouvriers; aussi ne tarda-t-il guère à profiter de ses remarques. Avant-hier, à neuf heures du matin, pendant la récréation des prisonniers, et quelques moments avant l'ouverture de la barrière qui sépare la cour intérieure de la prison de la cour du guichetier, Guillemard s'était blanchi la figure, avait jeté bas son habit, puis relevant ses manches de chemise, avait pris un marteau de maçon à la main et s'était mêlé audacieusement aux ouvriers qui allaient déjeuner. Guillemard passa devant le guichetier, qui ne devina pas le prisonnier sous l'accoutrement du maçon, et il se présenta devant le factionnaire. « Où allez-vous? lui dit celui-ci. — Parbleu! je vais déjeuner, vous voyez. » Le factionnaire, convaincu par l'air naturel et l'aisance de Guillemard, lui ouvrit la grille sans difficulté. Le prisonnier fut bientôt hors de vue, et en passant dans la rue St-Aventin, emprunta une blouse à un de ses amis.

Quelques heures après l'évasion, cent cinquante hommes de troupe de ligne furent mis à la poursuite de Guillemard, et son signalement fut envoyé dans les communes environnantes.

C'est grâce à cette dernière mesure qu'on doit l'arrestation de Guillemard, que sept ou huit habitants de Villechétif, à l'aide de bâtons et de pisseaux, parvinrent à ramener à la prison.

PARIS, 26 Mai.

— M. Paul Desurmont, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Joigny, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— S'il est des faits sur lesquels il importe d'éveiller l'attention par la publicité, ce sont les accidents trop fréquents occasionnés par l'imprudence de préposés, trop peu soigneux de la sécurité des voyageurs; et chaque jour apporte à cet égard de révélations qui doivent être prises en grande considération. De nombreux exemples attestent que la justice sait en pareil cas punir avec sévérité, et donner des avertissements qui, il faut l'espérer, produiront les fruits qu'on doit en attendre.

Le 18 décembre 1839, Mme Landoire, descendant d'une des voitures omnibus dites *Parisiennes*, conduite par le cocher Landolf et le conducteur Canel, est tombée sur le boulevard St-Martin, et dans cette chute s'est cassé une cuisse et les deux bras. Suivant la plainte qu'elle a rendue sur cet événement, elle descendait à la suite de deux autres personnes qui venaient de faire arrêter la voiture, et, au moment où elle allait poser le pied de la première sur la deuxième marche, tenant encore la rampe de la main droite, et portant à la main gauche un sac contenant 200 francs, un mouvement imprimé à la voiture, qui reprit sa course subitement avec une grande rapidité, fit trébucher Mme Landoire, qui tomba en avant. Toutefois elle fut retenue en partie par le conducteur, qui alors était à deux pas de la voiture, tandis qu'il eût dû se tenir contre le marche-pied. Sans cette circonstance, sa tête aurait porté en premier lieu sur le pavé. Le conducteur la releva, mais déjà sa voiture était à dix pas et venait de s'arrêter. Le conducteur essayait vainement de faire tenir debout Mme Landoire, dont la cuisse était cassée; elle retomba, et l'entraîna dans sa chute, qui déterminait la fracture des deux bras. Mme Landoire, d'après cet exposé, attribuait l'accident soit au cocher, s'il avait remis la voiture en mouvement sans que le cordon eût été tiré; soit au conducteur, s'il avait tiré le cordon avant qu'elle ne fût descendue. « Enfin, disait-elle, si le conducteur m'eût aidée à descendre dès le principe, l'accident n'aurait pas été aussi funeste. »

Depuis le 18 décembre 1839, Mme Landoire est alitée, et, malgré les soins qui lui ont été prodigués, il résulte d'un certificat délivré par M. Mirateau, agrégé de la Faculté de médecine, que vraisemblablement elle ne pourra recouvrer le libre exercice de ses membres.

Une instruction correctionnelle, suivie d'office par le ministère public, fut terminée par une ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre Langolf, cocher, et qui renvoya Canel, conducteur, devant la police correctionnelle. Le sieur Canel étant décédé, les parties furent renvoyées à fins civiles.

Le Tribunal de première instance décida, d'après les faits et circonstances de la cause, que l'accident avait été causé par le mouvement de la voiture, lequel ne pouvait être attribué au cocher, mais devait être reproché au conducteur Canel, parce qu'il avait donné le signal du départ au cocher, alors que Mme Landoire était encore dans la voiture et qu'elle était levée pour en descendre. En conséquence, les administrateurs de l'entreprise des *Parisiennes*, comme civilement responsables de leur préposé, furent condamnés à 6,000 francs d'indemnité envers Mme Landoire.

Ces administrateurs ont interjeté appel. Ils se sont efforcés, en déplorant l'événement du 18 décembre, d'établir que la faute en était à Mme Landoire elle-même, qui, n'ayant pas prévenu le conducteur à l'avance, avait voulu descendre quarante pas environ avant son domicile, et dont l'aplomb, compromis par sa corpulence, avait failli tout-à-fait par les embarras qu'elle rencontrait en s'accrochant, son sac à la main, aux deux rampes de la voiture. M^e Force, avocat des appelants, a cherché à justifier ces assertions par les documents de l'instruction correctionnelle.

M^e Paulmier, avocat de Mme Landoire, joignait au soutien du jugement un appel incident motivé sur les énormes dépenses occasionnées par les soins que réclame le triste état de sa cliente; près de 5,000 fr. ont déjà été employés pour cet objet. Mme Landoire a quelque aisance, mais elle est âgée de 56 ans, son mari en a 75, et, loin de pouvoir trouver désormais quelques secours en elle, il est dans la nécessité maintenant de lui vouer tous ses moments.

La Cour royale (1^{re} chambre), conformément aux conclusions de M. de Thorigny, substitut du procureur-général, a confirmé le

jugement et porté à 10,000 fr. les dommages-intérêts, en condamnant solidairement et par corps, en paiement de cette somme, les administrateurs, qui ont aussi été condamnés à tous les dépens, même en ceux faits en 1^{re} instance par Mme Landoire contre le cocher Langolf.

— Le jeune barreau vient de faire une nouvelle perte dans la personne de M. Henri Morand, avocat, qui avait été secrétaire de la conférence dans l'année 1840-1841. M. Morand sera justement regretté de ses confrères. Ses obsèques auront lieu demain vendredi.

— M. Morin, capitaine d'état-major, commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre de Paris, a été, par décision du 23 de ce mois, de M. le lieutenant-général commandant la place de Paris, nommé inspecteur-général des deux maisons d'arrêt et de justice militaire de la première division, en remplacement de M. le chef d'escadron Courtois d'Herbal, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, démissionnaire.

M. Morin est aujourd'hui même dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

— Des rapports adressés à M. le préfet de police dans le courant du mois d'avril dernier, lui dénoncèrent une table d'hôte tenue dans la rue de la Chaussée-d'Antin, 5, par la demoiselle Artémise L..., comme une maison de jeu clandestine. Le 28 avril, M. Vassal, commissaire de police spécialement préposé à la poursuite de ces dangereux établissements, se présenta, vers neuf heures, au domicile indiqué, accompagné de nombreux agents. Ceux-ci ayant pénétré dans les premières pièces de l'appartement, les trouvèrent absolument vides; mais arrivés dans le dernier salon, ils virent une quarantaine de personnes, hommes et femmes, réunis autour d'une table de jeu sur laquelle se trouvaient deux flambeaux, deux jeux de cartes, et une somme d'environ 80 fr.

A leur vue, une panique générale s'empara de tous les assistants, qui prirent aussitôt la fuite dans diverses directions, en se dirigeant les uns vers une terrasse de plein pied avec l'appartement, les autres dans plusieurs cabinets qui en font partie. M. le commissaire de police s'empara des enjeux, des cartes et des jetons, et ayant fait rentrer les assistants dans le salon qu'ils venaient de quitter, procéda à leur interrogatoire. Il résulte de cette instruction que toutes ces personnes étaient les habitués de la table d'hôte, tenue par la demoiselle Artémise, qui prélevait sur les mises une légère rétribution, proportionnée à la masse des sommes exposées au jeu. Par suite de cette information, la demoiselle Artémise comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir tenu une maison clandestine de jeux de hasard.

La prévenue allègue pour sa défense que la société trouvée réunie chez elle ne se compose que de personnes fort honorables qui, après avoir pris leur repas, faisaient entre elles une partie d'écarté dont les enjeux ne dépassaient pas ordinairement 50 centimes ou 1 franc, et que si ce jour-là les enjeux s'élevaient à une somme plus considérable, ce n'était que par une malheureuse dérogation aux modestes usages de ses habitués.

Le personnel des témoins entendus à la requête du ministère public, et pris pour la plupart dans les rangs honorables de la société, est venu diminuer de beaucoup ce que la prévention pouvait avoir de gravité et offrir de similitude avec des poursuites du même genre dirigées déjà contre plusieurs maisons de bouillote frappées précédemment des sévères condamnations de la justice. Il est résulté de leurs dépositions que le prélevement opéré sur les mises était quelquefois de 50 centimes ou d'un franc sur chaque partie; il était le plus souvent laissé à la bonne volonté des joueurs, et ne présentait guère que l'équivalent des frais de cartes, de lumières et de rafraîchissements donnés aux habitués de la table d'hôte pendant le cours de la soirée.

Le Tribunal a déclaré par son jugement que les faits de la prévention n'étaient pas suffisamment établis, et a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

— Lors de la discussion de la réforme du Code pénal, il fut question de la citation directe, et on reconnut que c'était un droit qu'il était impossible d'enlever aux parties intéressées. Mais, en même temps, plusieurs orateurs pensèrent que le meilleur moyen d'en empêcher l'abus était que les Tribunaux infligeassent des dommages-intérêts à toute personne qui, sans une raison plausible, recourait à ce moyen dont on a fait si souvent abus. Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), présidé par M. Durantin, a appliqué aujourd'hui ce principe salutaire pour la première fois.

Une dame Delacroix avait fait citer directement M. Daublaine devant la 7^e chambre, sous la prévention d'abus de confiance. Le Tribunal a acquitté M. Daublaine, et, attendu que l'action n'était basée sur rien et avait été introduite méchamment, a condamné la dame Delacroix à 200 fr. de dommages-intérêts envers M. Daublaine.

— Thirion, Hurel et César, tous trois compagnons charpentiers, sont amenés sur le banc de la police correctionnelle sous la triple prévention de tapage nocturne, de dommage à la propriété mobilière, d'autrui et de résistance avec voies de fait et injures à des agents de l'autorité.

C'était le 2 de ce mois, à huit heures du soir. Nos trois lurons, qui, depuis le matin, avaient roulé de cabaret en cabaret, étaient dans un état complet d'ivresse, et, selon l'immuable usage de tout bon ivrogne, étaient plus que jamais en train de boire. Ils entrent à cet effet dans la boutique du sieur Girandot, liquoriste, faubourg Saint-Martin, et demandent à la dame Girandot, qui se trouvait seule au comptoir, une tournée d'eau-de-vie. Chacun veut payer la sienne: total, trois tournées; à l'eau-de-vie succèdent les cerises, puis les prunes, puis le verjus. Chaque nouveau petit verre était accompagné d'une chanson entonnée en chœur par les trois camarades, au grand scandale de la dame Girandot, car ce n'était pas positivement des cantiques que hurlaient les trois gaillards. Aussi une nouvelle demande de trois prunes est-elle refusée par cette dame, qui répond qu'elle n'en a plus, et que, d'ailleurs, il est l'heure de fermer la boutique. A ces mots Hurel entre en fureur, et déclare qu'il va tout briser si on ne s'empresse de le servir. L'action suit de près la menace; et il se saisit d'un bocal rempli de liqueur et le brise sur le carreau; Thirion en fait autant, et César, mieux avisé que les deux autres, se met à boire à même d'un bocal de cerises à l'eau-de-vie. Mme Girandot désespérant de venir à bout des trois enragés, prie un voisin d'aller chercher la garde. Elle arrive bientôt, et les trois hommes qui la composent sont obligés de lutter assez longtemps contre les trois ivrognes qui se débattaient, injuriant, frappant des pieds et des poings, et ne pouvant être mis à la raison que par l'arrivée d'un nouveau renfort. Conduits au poste ils

ronflèrent toute la nuit au violon, et parurent fort sots le lendemain matin, quand on leur donna connaissance du procès-verbal constatant leurs prouesses de la veille.

À l'audience, ils déclarent ne se rien rappeler de ce qui s'est passé. « Ça n'est pas étonnant, dit Hurel, car à nous trois nous étions soûls comme six. »

« Ça n'est pas étonnant, continue César, nous avions bu comme douze. »

« Chacun, » ajoute Thirion.

M. le président: Vous avez l'air de faire parade de votre intempérance; elle est ignoble, et vous devriez rougir.

La dame Girandot rapporte les faits que nous venons de faire connaître.

Le caporal qui commandait la patrouille envoyée contre les trois ouvriers dépose ainsi:

« Certainement, dans l'état militaire, on est exposé à voir des pochards, qu'il n'y a pas de jour qu'on n'en arrête plus ou moins de douzaines. Mais jamais je n'avais vu en face des enragés comme ceux-là. Quand nous sommes arrivés, la boutique du liquoriste faisait peine à voir; c'était un vrai carnage: on ne voyait que des bouteilles cassées et des cerises, des prunes, des abricots qui nageaient dans le liquide: c'était à fendre le cœur, parole de militaire. »

M. le président: Arrivez aux voies de fait qui sont reprochées aux prévenus.

Le caporal: Le plus petit, le nommé Thirion, était le plus enragé; il s'était cramponné à un de mes hommes, et impossible de le faire lâcher prise, même que mon homme a glissé dans le liquide et a eu tout son uniforme perdu. Pendant ce temps, Hurel nous traitait de brigands et de sôûlards. Il paraît que, dans son idée, c'étaient nous qu'étaient soûls.

M. le président: Et César, que faisait-il?

Le caporal: César avait pompé...

M. le président: Je vous demande s'il vous a aussi frappés et injuriés?

Le caporal: Je vous dis, il avait tant bu qu'il ne pouvait pas articuler la moindre parole... Il grognait comme un chien malade... Peut-être bien qu'il grognait des sottises, mais je ne peux pas le dire.

M. le président: S'est-il porté à des voies de fait?

Le caporal: Impossible... Il ne pouvait pas se tenir sur ses jambes: il a fallu le porter à quatre au corps-de-garde.

Le Tribunal condamne Thirion et Hurel chacun à un mois de prison; César à dix jours de la même peine, tous trois à 25 fr. d'amende, et solidairement à 50 francs de dommages-intérêts envers le sieur Girandot, qui s'était porté partie civile.

— Un déplorable accident vient d'arriver à Maisons-Laffitte, aux travaux du chemin de fer de Rouen. Un jeune ouvrier travaillant aux remblais a été écrasé par un éboulement de terre. Il était sans vie quand on l'a retiré.

De plus graves accidents ont failli arriver, il y a quelque temps, au pont établi sur le petit bras de la Seine. Une pile qu'on avait négligé d'établir sur pilotis, s'affaissant tout entière, de larges crevasses se sont déclarées. Il a fallu immédiatement étayer cette pile qui soutient les terrassements sur lesquels les travaux s'exécutent.

— Le 18 avril dernier, vers cinq heures et demie du soir, un cantonnier attaché à l'administration du chemin de fer de Saint-Germain, station de Nanterre, aperçut un homme et une femme qui, après avoir escaladé le treillage d'enceinte, traversaient la voie occupée par les rails pour se rendre plus directement et en coupant au plus court au bureau de la station de Nanterre. Il leur enjoignit de loin de se retirer. Bien qu'ils eussent dû l'entendre, ils n'en voulurent rien faire. Le cantonnier alors s'empressa de courir après eux pour les mettre dehors à l'instant même. L'homme ramassa un outil en fer qui se trouvait sur le talus, et au moment où le cantonnier va le rejoindre il se retourne et lui porte un premier coup. Le cantonnier le pare avec un manche à balai qu'il portait par hasard à la main. Une lutte s'engage; la femme y prend part, et bientôt ces trois personnes se roulent et se débattent sur les rails. Des personnes interviennent et les séparent. On frémit en pensant aux malheurs qui auraient pu arriver si un convoi fût venu à passer au moment même de cette déplorable mêlée. L'imprudent agresseur est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la simple prévention de voies de fait envers le cantonnier. Il fait défaut; mais le Tribunal, après avoir entendu les dépositions des témoins, le condamne à 15 jours de prison.

— Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra Comique, le *Duc d'Olonne*, par Roger, Mocker, Henri, et par Mes Thillon et Révilly. Le spectacle commencera par *Jean de Paris*, chanté par Mme Rossi, MM. Roger et Gard.

— BIBLIOGRAPHIE. — ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES. — Les bons livres élémentaires pour faciliter l'étude des langues sont tellement rares, que nous saisissons avec empressement l'occasion de signaler à nos lecteurs ceux qui viennent à passer sous nos yeux. Nous croyons rendre un véritable service aux pères de famille en appelant sérieusement leur attention sur l'ouvrage intitulé: *Etude pittoresque et raisonnée de la langue anglaise* (1). Titre heureux, car il tient tout ce qu'il a promis. L'auteur de ce livre, M. Gérin-Roze, y fait preuve non seulement d'une connaissance profonde et substantiellement raisonnée de l'idiome qu'il enseigne, mais encore (ce qui à notre avis est aussi important) le choix des morceaux de composition révèle chez lui une étude approfondie des goûts, des penchans, des idées de la jeunesse et de la direction qu'il faut leur imprimer. Avec quel discernement M. de Gérin-Roze choisit ses exemples! comme il s'attache à les varier! Avec quelle facilité il promène tour à tour l'élève, d'un conte moral à un trait historique, d'une lettre simple autant qu'instructive à l'innocente fable, à un morceau d'histoire naturelle, d'une leçon de géographie à une leçon de minéralogie; en un mot, il passe en revue, parcourt tous les sujets qui peuvent, en éveillant la curiosité de l'adolescence, entretenir chez elle l'amour du bien, de l'étude et du beau. Ajoutons que ces extraits, tirés des meilleurs écrivains anglais sont remarquables par la simplicité du style, alliée à une élégance d'expression qu'embellit encore une morale douce et pénétrante, à la portée du jeune âge. Aussi, S. M. la Reine, cette protectrice éclairée et bienveillante de tout ce qui peut contribuer à propager l'instruction, en même temps que les principes moraux et religieux, qui sont la base des sociétés, s'est-elle empressée d'honorer l'ouvrage de sa souscription pour toutes ses bibliothèques. Plusieurs maisons du Sacré-Cœur, la Maison Royale de St-Denis ont suivi son exemple qui aura beaucoup d'imitateurs; car nous n'hésitons pas à prédire à cet ouvrage un succès de vogue qu'il mérite incontestablement.

— Deux publications d'une nature bien différente, mais ayant cha-

(1) Chez Dusillion, éditeur, 40, rue Laffitte. Prix: 40 fr., et franco par la poste, 44 fr. 50 cent.

une un mérite intrinsèque et spécial qui doit les faire également rechercher, sont présentement en vente à la librairie de M. Maresq, rue Gît-le-Cœur. L'une, l'Histoire d'Angleterre d'OLIVIER GOLDSMITH, avec des notes de MM. THIERRY, DE NORVINS, DE BARANTE et THIERS, continuée jusqu'en 1815 par Ch. COOTE, et jusqu'à nos jours par M^{me} Alexandrine ARAGON, qui en a fait une traduction aussi élégante que fidèle, est un ouvrage remarquable digne de prendre rang dans les meilleures bibliothèques. L'autre, ayant pour titre : Commentaire sur la saisie immobilière, par M. C. JACOB, avocat à la Cour royale de Paris, mérite de fixer l'attention des hommes de loi par les recherches auxquelles son auteur s'est livré et par les lumières que le travail consciencieux de ce juriste a jetés sur une matière malheureusement trop sujette à discussion et trop peu approfondie. (Voir aux Annonces.)

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

On se fait souvent cette question : que savons-nous en agriculture ? et aussi celle-là : que savons-nous en industrie ? Avec la collection du

Journal des Connaissances utiles on peut répondre péremptoirement à ces deux questions. En effet, il n'existe pas une seule bonne méthode agricole, un procédé industriel d'une valeur éprouvée, même une recette domestique d'une application utile, qui ne se trouvent dans cette collection. Aussi forme-t-elle une bibliothèque complète pour l'industriel, le manufacturier, le cultivateur et la mère de famille. Et ce n'est pas seulement la science de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie domestique que l'on trouve dans la Collection du Journal des Connaissances utiles, mais aussi l'exposition, l'examen et la discussion des questions de morale publique, de législation usuelle, d'administration générale et d'économie politique.

— Le neuvième volume des Nouvelles à la main (2^e année) vient de paraître ; il contient les portraits politiques de MM. de Tocqueville et de Beaumont.

Avis divers.

— AVIS AUX CAPITALISTES. — Les propriétaires des brevets d'invention

et d'importation pour la construction des maisons en fonte, fer et tôle, dont se sont occupés les journaux français et étrangers, désirent traiter avec une ou plusieurs personnes qui pourraient mettre à leur disposition une somme de 30,000 fr., qui serait employée à la construction d'une maison-modèle. Cette maison resterait la garantie des fonds avancés, nonobstant l'intérêt que l'on accorderait au capitaliste dans le produit de la vente ou de l'exploitation des brevets. — S'adresser, pour tous les renseignements, par la poste ou à domicile, à M. LECOSTE, rue Ste-Thérèse, 20, à Batignolles-Monceaux (banlieue de Paris).

— Avis. Messieurs les actionnaires de la Compagnie des Houillères et Fonderies de l'Aveyron sont prévenus que, par suite de la décision de l'Assemblée générale du 22 mai 1842, le paiement du dividende de l'exercice finissant au 31 mars 1842 est ouvert au siège de l'administration, rue Grange-Batelière, 22, à Paris. Les actions doivent être déposées à l'avance.

UNE LIVRAISON

Toutes les Semaines.

L'ouvrage complet formera 2 beaux volumes grand in-8° jésus vélin, ornés d'une riche couverture imprimée en couleur, et dessinée par V^o ADAM.

La 3^e liv. est en vente.

PAUL DE KOCK

OUVRAGE ENTièrement INÉDIT

LA GRANDE VILLE

NOUVEAU TABLEAU DE PARIS,

COMIQUE, CRITIQUE ET PHILOSOPHIQUE.

ILLUSTRATIONS DE GAVARNI, GIGOUX, VICTOR ADAM ET DAUMIER.

VICTOR MAGEN, ÉDITEUR, 21, quai des Augustins.

PRIX DE LA LIVRAISON

40 CENTIMES.

52 Livraisons de 16 pages, papier jésus vélin, ornées de quatre à six dessins, gravés sur bois par ANDREW, BEST et LOLOIR, et intercalés dans le texte.

La 3^e liv. est en vente.

NOUVELLES A LA MAIN.

LE VOLUME QUI VIENt DE PARAITRE CONTIENT LES PORTRAITS

de MM. DE TOCQUEVILLE et DE BEAUMONT.

Prix : le volume 1 fr. ; abonnement d'un an, Paris, 12 fr. ; départements, 13 fr. 80 c. Les souscripteurs de la deuxième année qui désireront avoir la collection complète de la première année, 12 vol., ne la paieront que 10 fr. pour Paris, 11 fr. 80 c. pour les départements. (Affranchir.)

Librairie de MARESQ, rue Gît-le-Cœur, 11.

COMMENTAIRE

SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE

Et autres ventes de biens immeubles, et de l'Ordre, par c. JACOB, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

NOTA. M. Maresq achète les bibliothèques au comptant, à des prix très avantageux, fait les ventes publiques, et se charge de toute expertise en livres.

EN VENTE, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES HYPOTHÈQUES,

MANUEL COMPLET DES PROPRIÉTAIRES, ACOUÉREURS ET VENDEURS, CREANCIERS OU PRETEURS SUR HYPOTHÈQUES.

PAR M. DESPRÉAUX, vérificateur de l'Enregistrement, auteur des Lois annotées sur l'Enregistrement, — sur le Timbre, — sur les Grefes, — sur les Hypothèques, — des Tarifs des droits d'Enregistrement en tableaux synoptiques et en livres, du Manuel des Héritiers, Donataires et Légataires, de la Jurisprudence du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, et du Dictionnaire général des Successions. — Un très gros volume grand in-8° à deux colonnes, caractères neufs compactes. Prix : 15 francs, et franco sous bande par la poste, 17 fr. 50 c.

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant CALMANt de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

G. BAILLÈRE, libraire-éditeur, et à la librairie, rue Laffitte, 40.

GUIDE PRATIQUE

POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT

DES MALADIES DE LA PEAU,

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien Membre de l'Ecole pratique, Membre de la Société de Géographie, de la Société pour l'Instruction élémentaire, etc.

Un vol. in-8° de 700 pages, avec portrait, et 5 planches gravées sur acier, représentant trente-deux sujets coloriés. Prix : 6 fr.

Coup d'œil sur les doctrines médicales ; De la peau considérée dans sa texture anatomique ; Précis historique des maladies de la peau ; De la classification des maladies de la peau ; Base de la classification de Pleniz (1776) ; de Willan (1798) ; de M. Alibert ; de l'Erysipèle ; Rougeole ; Scarlatine ; Urticaire ; Miliaire ; Gales scabieuses ; Variole ; Vaccine ; Mentagre ; Prurigo ; Elephantiasis des Grecs ; Teinte bronzée de la peau ; Albimie et Vitiligo ; Lupus. — L'auteur décrit ensuite avec le plus grand soin les ulcères dartreux, varicelleux, cancéreux, scrofuleux, chute des cheveux et de la barbe, et, après avoir cité les méthodes le plus en réputation il indique le traitement qu'on doit suivre pour guérir les Syphilides, Eruptions ; Contagion syphilitique ; Formulaire ; Table analytique détaillée ; Analyses et comptes-rendus ; Traité des maladies syphilitiques ; Voyage en Orient, par Giraudeau de Saint-Gervais, Planches colorées représentant les affections de la peau.

Chez l'auteur, visible de 10 heures à 2 heures, rue Richer, 6, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance.

MAUX DE DENTS.

Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine ; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement ; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agréments à la beauté des traits du visage. Indépendamment de l'effet fâcheux qui résulte pour la vue de l'influence que les maladies exercent sur les dents, il naît de leurs affections morbides des inconvénients réels. Les gencives s'allèrent, se tuméfient, l'odeur de la bouche devient insupportable, souvent même pour la personne affectée ; toutes les parties voisines des dents se ressentent de leurs maladies, et les souffrances se joignent aux inconvénients. L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est sans contredit le plus puissant cosmétique que la médecine possède ; aussi cette eau a-t-elle été brevetée du Roi, par ordonnance insérée au Bulletin des Lois. Voici les conclusions du rapport de la commission médicale de la Société des sciences physiques et chimiques, composée de MM. les docteurs Barbet, Davet, Devergie, Gérard, Richard, etc., chargée d'examiner cette Eau balsamique :

« Elle se compose de treize substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette Eau a été préparée en présence d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour en reconnaître les propriétés. Il en résulte que dans le plus grand nombre de cas les douleurs des dents ont été instantanément calmées, et que ses effets ont été aussi efficaces que ceux des odontalgiques qui jouissent de la plus grande réputation. En conséquence, votre commission vous propose de donner votre approbation à l'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson. »

Cette Eau se vend 3 fr., avec un Traité d'hygiène des Dents, par le docteur Dalibon. 6 francs, 15 fr., pris à Paris. Ecrire franco et se délier des contrefaçons. — Les bureaux des diligences se chargent de procurer l'Eau Jackson par l'intermédiaire des conducteurs.

Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

SUSSE, place de la Bourse, 31, pass. Panoramas, 7

CRAYONS GRADUÉS DE WATSON.

Ces crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrègent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la régulation des registres. Ils se vendent 20 c., et 2 fr. le paquet. — L'Encre royale de Johnson, 2 fr. le litre entier, et 30 c. en courlines. — Plumes royales de Bookman, 50 c. ; 1 fr. et 1 fr. 50 c. la carte.

A Paris, au dépôt central des Eaux minérales, chez Trablitt et C^o, pharm., rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

KAIFFA D'ORIENT

Analeptique, pectoral,

breveté du Gouvernement.

Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, les marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix : 4 fr.

Le TRAITE D'HYGIÈNE, qu'on délivre gratis avec le KAIFFA, est dû au docteur LAVOLLEY.

A Paris, au Dépôt central des Eaux minérales, chez TRABLITT et C^o, pharm., rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Brevet d'invention et

Ordonnance du Roi.



DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr. ; six flacons, 40 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni nombre, ni mélange, ni lavande, ni cannelle, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'Eau des Princes est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements ; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'eau parfumée. L'Eau des Princes sert à récréer l'odorat, à ranimer les forces languissantes et à rappeler le calme dans les affections nerveuses ; on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau.

Brevets d'invention et de perfectionnement. O.-donnances royales.

PÂTE ET SIROP

PECTORAUX BALSAMIQUES

ou

Mou de veau de

DÉGENÉTAIS

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine.

Certificat de M. le docteur MARCHAND, chevalier de la Légion-d'Honneur, médecin au Palais des Tuileries et des autres résidences royales.

Je certifie avoir toujours prescrit, depuis plusieurs années, le plus grand succès, la pâte pectorale de Mou de Veau de M. DÉGENÉTAIS, médicament d'autant plus utile, que les substances accessoires à la décoction du Mou de Veau, qui entrent dans sa composition, sont toutes de nature à calmer énergiquement l'irritation des affections catarrhales. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

SEL DE VINAIGRE DE KOLBERSTON,

Extrait balsamique du Vinaigre de la Reine, approuvé par la commission hygiénique de Londres.

Ce cosmétique de la bonne compagnie est renfermé dans un élégant flacon en cristal, bouché à l'émori ; il est d'une odeur suave et douce, mais cependant assez stimulant pour ranimer les sens. Il est indispensable aux personnes qui, par leur position sociale, sont appelées à fréquenter les bals, les soirées, les théâtres, enfin les lieux où l'air est promptement vicié par la respiration d'un grand nombre de personnes, par conséquent nuisible aux constitutions nerveuses. Nous le recommandons surtout aux voyageurs, qui sont souvent incommodés par le mauvais air qui s'exhale dans les voitures, ou par mille autres accidents qui peuvent survenir pendant la route. Les femmes pâles, qui au moindre excès de marche ou de tout autre exercice se plaignent de suffocations, qui le plus souvent se terminent par des évanouissements, surtout lorsqu'elles se rencontrent dans un atmosphère concentrée, où l'air n'est pas renouvelé, peuvent les prévenir en inspirant le Sel Balsamique de Vinaigre, qui ranime les forces languissantes. Il suffit d'inspirer légèrement le Sel Balsamique de vinaigre pour calmer les plus violents maux de tête et les migraines. Il prévient les syncopes, en rétablissant l'harmonie entre le cœur et le cerveau, et calme les convulsions dans les évanouissements, en rétablissant l'équilibre dans le système nerveux. C'est à sa supériorité sur toutes les préparations de ce genre qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre. Généralement adopté par toutes les dames, il jouit maintenant en France d'une grande faveur, et il est avantageusement connu en Allemagne, en Russie, en Italie, aux Etats-Unis, et surtout en Orient, où il est employé comme antiseptique, et dont on se sert pour parfumer les amulettes, les flacons à essence et les cassolettes.

Prix du flacon, rempli de vinaigre avec un paquet de sel : 3 francs. Au dépôt, rue J.-J.-Rousseau, 21 ; chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2 ; et chez tous les principaux parfumeurs de la France et de l'étranger.

ENCRE ROYALE DE JOHNSON.

Nous recommandons spécialement à l'attention de nos lecteurs l'encre de Johnson, brevetée des Cours d'Angleterre et de Russie. Cette encre, d'un noir brillant et indélébile, composée d'après les lois de la chimie, est connue depuis longtemps en Angleterre, et c'est la seule généralement employée en France pour les collèges, les bureaux et les grandes maisons de commerce. Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorans ; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chortures et à la réaction des acides. Soit qu'on l'expose, soit qu'elle vieillisse, l'encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxydation, quand elles sont de bonne qualité, comme celles d'Evans, Bookman, etc.

Les encres du commerce moisissent, deviennent troubles et se décomposent facilement. Pour remédier à cette détérioration rapide, qui a lieu lorsqu'on emploie des bouteilles en terre ou en grès, MM. Johnson et Compagnie ne se servent que de bouteilles en verre contenant des mesures exactes. Par ce moyen pas d'évaporation de la partie aqueuse, pas de dépôt d'oxide de fer, pas de sédiment bourbeux. Aussi cette encre conserve-t-elle jusqu'à la fin sa limpidité et sa fluidité, qui la font rechercher de tous les hommes instruits. — Prix : 30 c. et 80 c., et le litre 2 fr. En baril, 100 litres, 100 fr. ; 50 litres, 55 fr. ; 25 litres, 30 fr. Carmin fin et encre de couleur de Johnson, prix 1 fr.

Entrepôt à Paris, chez MM. SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, où l'on trouve les Crayons gradués de Watson, prix 20 c., et les Plumes de Bookman, prix 50 c., et 1 fr. et 1 fr. 50 c. Crayons rouges pour le dessin, 30 c.

TRESOR DE LA POITRINE.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

Pharmac., rue St-Honoré

327. Chez Trablitt, pharm.

ancien, rue Jean-Jacques-

Rousseau, 21, et rue du Fg-

Montmartre, 10, à Paris.

Adjudication définitive sur licitation

entre majeurs, en la chambre des notaires de

Paris, par le ministère de M^e Chambaud, l'un

d'eux, le mardi 7 juin 1842, à midi, D'UNE

MAISON située à Paris, rue St-Anne, 42, connue

depuis long-temps sous le nom d'HOTEL

DES ETATS-UNIS. Cette maison, entièrement

vacante, a été louée par baux authentiques,

3,000 francs par an. L'adjudicataire entrera

en jouissance immédiatement. Mise à prix :

145,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour

que l'adjudication soit prononcée. S'adresser

sur les lieux pour visiter la maison, et pour

connaître les conditions de la vente à M^e Mi-

rabel Chambaud, notaire à Paris, rue de l'E-

chiquier, 34, dépositaire des titres et du

cahier des charges.

Adjudication le 14 juin 1842, en

la chambre des notaires de Paris, par M^e Chan-

drud, d'une GRANDE ET BELLE MAISON, sise

rue rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 25,

près l'Hôtel-de-Ville, d'un produit net de

14,700 fr., dont 13,000 fr. par baux ; mise à

prix, 220,000 fr.

S'adresser sur les lieux, au propriétaire.

(5015)

Adjudication définitive, le 5 juin

1842, à midi, en l'étude de M^e Lebel, notaire

à Saint-Denis,

1^o D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ, sise à St-

Denis, place aux Gueldres, 12, vis-à-vis

l'embarcadere projeté du chemin de fer, avec

vastes cours et jardin, le tout d'une con-

tenance de 8,500 mètres environ ;

2^o Et d'un BON ÉTABLISSEMENT de brasserie existant dans ladite propriété, avec tout le matériel en dépendant.

Le tout loué 8,000 fr. par an, par bail authentique qui a encore quatorze ans à courir, mais résiliable quant à la maison, le 22 février 1847, à la volonté du propriétaire seulement.

Mise à prix : 80,000 fr., dont 55,000 fr. pour l'immeuble et 25,000 fr. pour la brasserie et le matériel.

On pourra traiter à l'amiable. Grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à Saint-Denis, à M^e Lebel, notaire, et à Paris, à MM. Dréan, rue Taibout, 28 ; J. François, rue du Paon, 8. (4636)

L'administrateur général du canal de Pierrelatte, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que la convocation de l'assemblée générale aura lieu le dimanche 12 juin (midi), au siège social, rue Port-Mahon, 7.

CAUTERES

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriell, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs au garou. F.-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

A LOUER JOLI PAVILLON DE CHASSE, meublé, route de Paris à Dieppe, 11 myriamètres de Paris ; écurie et chenil ; chassé sur une terre de 40,000 francs de rente ; le locataire a deux gardes à ses ordres pour la chasse. Prix de la location : 1,000 fr. S'adresser, à Paris, au concierge, Petite-Rue-Mademoiselle, 3, ou sur les lieux, à M. Bovin, régisseur à Beausseaulle, par Gailfontaine (Seine-Inférieure).

BANDAGES

A PELOTES MÉDICAMENTEUSES

pour la cure

RADICALE DES HERNIES,

23, rue Vivienne.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

SAVON DE THOMPSON.

Ce savon, sans angles, est onctueux et préférable à tous ceux connus jusqu'alors pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfants. Il mousse avec toute espèce d'eau chaude ou froide, et conserve, jusqu'au plus petit morceau, les parfums doux et suaves qui le composent. Pour bains, il suffit de se frotter avec un demi-pot de savon liquide, ou de râper un demi-pain en l'enveloppant dans un coin de serviette. On se frotte avec la mousse onctueuse qui se forme à l'instant même, et qui domine la surface de l'eau. Ce bain savonneux blanchit la peau et enlève les sécrétions des pores qui ternissent si souvent l'épiderme quand on n'a pas soin de se baigner souvent.

Pour la barbe on se sert exclusivement du savon mou de Thompson. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir, sans jamais exciter la peau et sans causer aucune effervescence ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui, presque tous, renferment ou contiennent des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulbes qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette (1).

(1) Le prix est de 1 fr., en pain sans angles, paquet de trois carrés Windsor, 4 fr. 50 c., et la crème de savon, 2 fr., en pot de porcelaine. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21 ; chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2 ; et chez les principaux parfumeurs.